

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

ESTURGEONS ET POLYODONS (ACIPENSERIFORMES SPP.)

1. Le présent document est soumis par le Comité permanent.¹

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), dans laquelle elle:

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a),

et

CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;

En outre, la Conférence des Parties

PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat à la mise en œuvre des dispositions mentionnées ci-dessus sous l'intitulé 'RECOMMANDE en outre, paragraphe a)', et 'CHARGE le Comité pour les animaux';

3. À sa 16^e session, la Conférence des Parties a en outre adopté les décisions connexes suivantes:

À l'adresse du Secrétariat

16.136 Le Secrétariat:

- a) *sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:*
 - i) *de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;

- ii) d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;*
 - iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et*
 - iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;*
- b) veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, les institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;*
 - c) met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux à sa 27e ou sa 28e session pour examen; et*
 - d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138, dans une notification aux Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.137 Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27e ou 28e session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.138 Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 17e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre par le Comité pour les animaux des dispositions pertinentes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)

4. À sa 27^e session et à sa 28^e session (AC27, Veracruz, 2014; AC28, Tel Aviv, 2015), le Comité pour les animaux a discuté de son mandat, énoncé dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), et de la question plus générale du commerce international des esturgeons et polyodons. Le Comité pour les animaux a également examiné le document AC27 Doc. 21.3, présenté par l'Allemagne et contenant, en annexe, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) pour examen par le Comité.
5. Le Comité pour les animaux a fait rapport au Comité permanent à sa 65^e session (Genève, juillet 2014; voir document SC65 Doc. 47) sur ses discussions relatives à la révision de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16). En réponse, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions chargé de réviser la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), en tenant compte de la proposition contenue dans l'annexe du document SC65 Doc. 47 et des commentaires faits au cours du débat, lors de la 65^e session du Comité permanent, et de faire rapport au Comité permanent à sa 66^e session (Genève, janvier 2016).
6. Le groupe de travail intersessions du Comité permanent, présidé par l'Allemagne, a entamé ses délibérations en octobre 2014 et a présenté ses conclusions et recommandations à la 66^e session du Comité permanent, dans le document SC66 Doc. 55.1.
7. Le rapport du Comité pour les animaux à la 66^e session du Comité permanent (voir document SC66 Doc. 55.2) présentait les réflexions additionnelles suivantes sur les dispositions de la résolution Conf.12.7 (Rev. CoP16).
 - a) Comme indiqué par le Secrétariat, dans le document AC28 Doc. 16.1, il n'y a pas eu de prélèvement ou d'exportation de caviar à des fins commerciales, dans les stocks partagés des pays des aires de répartition, depuis au moins six ans. (Le commerce de spécimens de ces stocks ne serait autorisé que si

les obligations exhaustives énoncées dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) étaient satisfaites par les États des aires de répartition concernés.) Le Secrétariat a indiqué que, compte tenu des circonstances, tous ces stocks partagés pourraient être admissibles à la dérogation figurant dans la note de bas de page 2 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)² et que, si tel était le cas, le Secrétariat n'aurait plus à publier de quotas annuels zéro pour le caviar et la viande d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés entre ces États des aires de répartition.

- b) Le Comité pour les animaux a débattu de l'utilité d'entreprendre un examen triennal pour surveiller les progrès d'application des dispositions de la résolution, compte tenu de l'absence, depuis six ans, d'exportations à des fins commerciales provenant des stocks partagés identifiés et a examiné l'utilité d'une révision des dispositions de la résolution pour refléter les conditions actuelles de la pêche.
8. À la 66^e session du Comité permanent, le groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons a poursuivi son examen de la résolution et d'autres questions non résolues mentionnées dans les documents SC66 Doc. 55.1 et SC66 Doc. 55.2.
9. Tenant compte des recommandations du groupe de travail, contenues dans le document SC66 Com.8, le Comité permanent a décidé de soumettre une version révisée de la résolution 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* à la Conférence des Parties. Les amendements proposés figurent en annexe 1 du présent document.
10. À la 66^e session du Comité permanent, aucun consensus n'a pu être trouvé sur la définition de "*pays d'origine du caviar*", qui figure dans les Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar, en annexe 1 de la révision proposée à la résolution 12.7 (Rev. CoP16), présentée en annexe 1 du présent document. En conséquence, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de fournir un autre avis concernant cette définition à sa 67^e session (Johannesburg, septembre 2016).
11. En réponse aux préoccupations soulevées à la 66^e session du Comité permanent, durant la discussion du point de l'ordre du jour consacré aux esturgeons et aux polyodons, le Comité permanent a demandé au Secrétariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de vérifier le contenu de l'annexe 3 proposée pour le projet de résolution révisé et de faire rapport à ce sujet à la 67^e session du Comité permanent.

Mise en œuvre des décisions 16.136 à 16.138

12. Le Secrétariat a fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 16.136, à la 27^e session et à la 28^e session du Comité pour les animaux, dans les documents AC27 Doc. 15 et AC28 Doc. 11.
13. À la 28^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat a informé le Comité pour les animaux que l'avis préliminaire d'expert sur les éléments de l'étude requise dans la décision 16.136 était disponible sur le site web de la CITES (Document d'information AC 28 Inf.18), mais que les financements externes nécessaires à la réalisation d'une étude complète n'étaient pas disponibles.
14. Dans son rapport à la 66^e session du Comité permanent, le Comité pour les animaux a constaté avec regret que les fonds nécessaires pour réaliser l'étude requise dans la décision 16.136 n'étaient toujours pas disponibles.

Recommandations

15. Le Comité permanent recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements proposés à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) contenus dans l'annexe 1 du présent document, notamment la nouvelle

² La note de bas de page précise: "À la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2014), il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks."

annexe 3 proposée à la résolution, en tenant compte des discussions de la 67^e session du Comité permanent sur la définition de "pays d'origine du caviar".

16. Le Comité permanent recommande en outre que la Conférence des Parties examine les décisions 16.136 à 16.138 et, après évaluation de leur pertinence, décide soit de les supprimer, soit de prolonger leur validité.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat soutient les amendements proposés à la résolution 12.7 (Rev. CoP16), présentés dans l'annexe 1 du présent document, notant que les amendements du paragraphe qui suit le premier CHARGE limiteraient les obligations de rapport du Secrétariat aux cas où les États des aires de répartition de stocks partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation. Les amendements proposés traiteraient aussi l'examen, par le Comité pour les animaux, des évaluations des méthodologies d'évaluation des stocks, selon un cycle triennal.
- B. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur la note de bas de page 2 de la résolution Conf.12.7 (Rev. CoP16), qu'il est proposé de maintenir et en vertu de laquelle les dispositions suivant RECOMMANDE en outre, ne s'appliquent pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks (sauvages) partagés. Pendant plus de six années consécutives, c.-à-d. depuis au moins la CoP15, les États des aires de répartition indiqués dans la nouvelle annexe 3 proposée à la résolution n'ont pas participé au prélèvement ni à l'exportation à des fins commerciales d'esturgeons sauvages des stocks partagés décrits dans cette annexe. Le Secrétariat appliquera la dérogation à ces États des aires de répartition et à leurs stocks partagés et cessera de mener des enquêtes auprès des États des aires de répartition concernés et de publier des quotas annuels zéro pour le caviar et la viande d'espèces d'Acipenseriformes provenant de stocks sauvages partagés entre ces États des aires de répartition. Le Secrétariat portera à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.
- C. Concernant la demande du Comité permanent de vérifier le contenu de la nouvelle annexe 3 proposée à la résolution, en coopération avec la FAO, le Secrétariat fera un rapport verbal à la CoP17 sur les résultats de cette vérification.
- D. Le Secrétariat a apporté des corrections éditoriales mineures au texte proposé aux fins d'amendement de la résolution 12.7 (Rev. CoP16). À des fins éditoriales, le Secrétariat suggère, dans le nouveau texte du paragraphe a) après le premier RECOMMANDE, de modifier la phrase commençant par " Le cas échéant (...)" comme suit:
- "Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement de caviar les le nom des espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées traitées dans ces les usines respectives.
- Le Secrétariat propose par ailleurs de modifier le titre de la nouvelle annexe 3 comme suit "*Stocks d'espèces d'Acipenseriformes partagés par les États des aires de répartition*".
- E. Le Secrétariat estime que les travaux décrits dans les décisions 16.136 à 16.138 restent pertinents et recommande que la Conférence des Parties prolonge leur validité jusqu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- F. Devant l'expansion constante de la production aquicole d'espèces d'Acipenseriformes, le Secrétariat attire l'attention sur les travaux de la FAO sur l'aquaculture, p.ex. ses orientations sur la gestion des ressources génétiques et notamment l'amélioration génétique, l'identification et le transfert de matériel (voir <http://www.fao.org/docrep/011/i0283e/i0283e00.htm>). Le Secrétariat propose de renforcer sa collaboration sur le sujet avec la FAO et en particulier avec le Groupe de travail consultatif du COFI sur les ressources et les technologies génétiques, y compris pour les travaux demandés dans les décisions 16.136 à 16.138.

**Amendements proposés à la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)*
*Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons***

(Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné)

RAPPELANT la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 11.13, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session;

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illégaux, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai;

~~RAPPELANT les concepts approuvés et les progrès accomplis en matière de conservation des Acipenseriformes dans la mer Caspienne, dans le cadre de "l'accord de Paris" approuvé à la 45^e session du Comité permanent (Paris, juin 2001);~~

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

~~CONSIDÉRANT que les États eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illégaux;~~

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDÉRANT que l'étiquetage de tout le caviar commercialisé serait à démontré qu'il s'agissait d'un pas important vers une réglementation effective du commerce international du caviar des spécimens d'esturgeons et de polyodons;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

CONSIDÉRANT que le commerce de caviar issu de l'aquaculture est en croissance régulière dans le monde entier, les autorités de gestion et de contrôle devraient porter une attention toute spéciale à l'évolution des établissements d'aquaculture dans leur pays ;

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi des réexportations de caviar par rapport aux exportations d'origine et du niveau des exportations par rapport aux quotas d'exportation annuels;

~~ACCUEILLANT avec satisfaction la création de la base de données du PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) sur le commerce du caviar;~~

RECONNAISSANT que les Parties tiennent compte des marchés intérieurs et du commerce illégal lorsqu'elles délivrent des permis d'exportation, des certificats de réexportation ou lorsqu'elles fixent des quotas d'exportation;

RECONNAISSANT que les quotas d'exportation des spécimens d'esturgeons des stocks partagés doivent être fixés dans la transparence;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE instamment les États des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks ¹ en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;
- b) de réduire la pêche et le commerce illégaux des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre États des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces; et
- e) ~~dans le cas des États eurasiens de l'aire de répartition des esturgeons, de tenir compte des recommandations figurant dans les documents CoP12 Doc. 42.1 et SC61 Doc. 48.2 lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action régionaux en matière de conservation;~~

RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:"

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement installations produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire, et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un "P" aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un "R" à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement du caviar les espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les différentes usines de traitement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer inclure ces informations aux Parties par le biais d'une notification et les inclure dans son registre sur le site web de la CITES.
- b) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le conditionnement, le rétiquetage et la réexportation;
- c) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour les espèces d'esturgeons et de polyodons;
- e) que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne;
- f) que tout le caviar provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation soit exporté avant la fin de l'année du quota (1^{er} mars – dernier jour de février) au cours de laquelle il a été prélevé et

transformé. À cet effet, la validité des permis d'exportation de ce caviar devrait prendre fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours de l'année précédant l'année du quota”.

- g) qu'aucune réexportation de caviar n'ait lieu plus de 18 mois après la date d'émission du permis d'exportation original pertinent. À cet effet, la validité des certificats de réexportation ne devrait pas dépasser cette période de 18 mois;
- ~~h) que les Parties fournissent au PNUE-WCMC des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar;~~
- ~~i) que les Parties consultent la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar avant de délivrer des certificats de réexportation;~~
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties utilisent pour le caviar le code douanier intégral à huit chiffres au lieu du code à six chiffres, moins précis, et qui couvre également les œufs d'autres espèces de poissons;
- k) que les Parties appliquent le système d'étiquetage universel pour le caviar exposé dans les annexes 1 et 2 et que les Parties qui sont des pays d'importation n'acceptent pas d'envois de caviar qui ne respectent pas ces dispositions, qu'il s'agisse d'une transaction commerciale ou non ou qu'ils bénéficient de la dérogation en tant qu'objets personnels ou à usage domestique ;
- l) que le caviar de différentes espèces d'Acipenseriformes ne soit pas mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé;

RECOMMANDÉ en outre, concernant les quotas de prises et d'exportation:

- a) que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de chair d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents États des aires de répartition ³ énumérés à l'annexe 3 de la présente résolution, sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure suivante :
 - i) les États des aires de répartition établissent des quotas d'exportation pour le caviar et la chair d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année du quota qui commencera le 1^{er} mars et se terminera le dernier jour de février de l'année suivante;
 - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) sont établis sur la base de quotas de prise fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées, qui ne nuisent pas à la survie de ces espèces dans la nature;
 - iii) les quotas de prise et d'exportation mentionnés aux alinéas i) et ii) devraient être convenus par tous les États où se trouvent des habitats du même stock d'une espèce d'Acipenseriformes. Toutefois, lorsqu'un stock est partagé entre plus de deux États, si l'un des États refuse de participer ou ne participe pas à la réunion sur l'accord de quota pour le stock partagé convoquée conformément à la décision commune de tous ces États, le quota total et les quotas de chaque pays pour le stock partagé peuvent être convenus par les autres États de l'aire de répartition. Cette situation doit être formulée par écrit par les deux parties, et communiquée au Secrétariat, qui en informe les Parties. L'État n'ayant pas participé au processus ne peut exporter du caviar et de la chair relevant des quotas qui lui sont attribués qu'après avoir notifié au Secrétariat qu'il accepte ceux-ci et après que le Secrétariat en a informé les Parties. Si plus d'un État d'aire de répartition refuse de participer ou ne participe pas au processus, le quota total et les quotas de chaque pays ne peuvent pas être établis. Dans le cas d'un stock partagé uniquement par deux États, les quotas doivent être convenus par consensus. Si les États sont dans l'impossibilité de parvenir au consensus, ils peuvent recourir à un médiateur, comme le Secrétariat CITES, pour faciliter le processus. Ils ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils parviennent au consensus;

- iv) les États des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);
 - v) si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat dans le délai indiqué ci-dessus à l'alinéa iv), les États de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties. Les États des aires de répartition devraient informer le Secrétariat de tout retard et celui-ci en informe les Parties; et
 - vi) le Secrétariat communique les quotas convenus aux Parties, par l'intermédiaire de son site web, dans un délai d'un mois après réception des informations provenant des États des aires de répartition;
- b) que le Secrétariat communique aux Parties, sur demande, les informations mentionnées à l'alinéa iv); et
 - c) que, si un État d'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire ses quotas établis conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres États de l'aire de répartition de ce stock;

CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à chaque à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons);

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et d'informer le Comité permanent des évolutions ou problèmes nouveaux en tant que de besoin réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);

PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux;

~~CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;~~

EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;

EXHORTE les États de l'aire de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) à collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, notamment de plans d'action, pour la conservation et la gestion de stocks partagés d'Acipenseriformes et pour garantir une pêche durable; et
- b) à rechercher une coopération avec les Parties, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et d'autres parties prenantes ayant de l'expertise en soutien à ces stratégies;

PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et les autres donateurs d'aider à assurer aux États de l'aire de répartition des Acipenseriformes les ressources financières et autres nécessaires pour élaborer des stratégies, et notamment des plans d'action, pour la conservation et la gestion des stocks partagés d'Acipenseriformes; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – *Conservation des esturgeons*; et
 - b) résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) – *Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar*.
-

Annexe 1 Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire;
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
- Caviar: œufs non fécondés, traités, d'espèces d'Acipenseriformes.
 - [Pays d'origine du caviar : Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour fabriquer du caviar]
 - Prélèvement : enlèvement des œufs non-fécondés de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes pour un traitement qui produira du caviar
 - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de conditionnement.
 - Étiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur, qui peut sceller le conteneur. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur.
 - Caviar pressé: caviar composé d'œufs non fécondés d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
 - Conteneur primaire: boîte de conserve, pot ou autre récipient directement en contact avec le caviar.
 - Usine de traitement: établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
 - Usine de conditionnement: établissement chargé de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
 - Conteneur secondaire: conteneur dans lequel sont placés des conteneurs primaires ou groupes de conteneurs primaires.
 - Code de source: lettre correspondant à la source du caviar (par exemple W, C, F), selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes. À noter, entre autres situations, que pour le caviar produit par une femelle née en captivité et lorsqu'un parent au moins est d'origine sauvage, il convient d'utiliser le code F.
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas conditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de conditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du

conditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de conditionnement incluant le code ISO à deux lettres du pays de conditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales, en utilisant le code douanier SH complet à huit chiffres pour le caviar, soit 1604 3010, au lieu du code à six chiffres, insuffisamment précis.
 - g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
 - h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice or réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
 - i) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).
-

Annexe 2: Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrenckii</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX

Annexe 3 : Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives

<u>Stocks partagés</u>	<u>États des aires de répartition</u>	<u>Espèce</u>
<u>Mer Caspienne</u>	<u>Azerbaïdjan</u> <u>Iran (République Islamique)</u> <u>Kazakhstan</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>Turkménistan</u>	<u><i>Acipenser gueldenstaedtii</i></u> <u><i>Acipenser nudiventris</i></u> <u><i>Acipenser persicus</i></u> <u><i>Acipenser ruthenus</i></u> <u><i>Acipenser stellatus</i></u> <u><i>Huso huso</i></u>
<u>Nord-Ouest de la mer Noire et cours inférieur du Danube</u>	<u>Bulgarie</u> <u>Roumanie</u> <u>Serbie</u> <u>Ukraine</u>	<u><i>Acipenser gueldenstaedtii</i></u> <u><i>Acipenser nudiventris</i></u> <u><i>Acipenser ruthenus</i></u> <u><i>Acipenser stellatus</i></u> <u><i>Huso huso</i></u>
<u>Fleuve Saint-Jean/Baie de Fundy</u>	<u>Canada</u> <u>États-Unis d'Amérique</u>	<u><i>Acipenser oxyrinchus</i></u>
<u>Fleuve Amour/Heilongjian</u>	<u>Chine</u> <u>Fédération de Russie</u>	<u><i>Acipenser schrenckii</i></u> <u><i>Huso dauricus</i></u>
<u>Mer d'Azov</u>	<u>Fédération de Russie</u> <u>Ukraine</u>	<u><i>Acipenser gueldenstaedtii</i></u> <u><i>Acipenser nudiventris</i></u> <u><i>Acipenser ruthenus</i></u> <u><i>Acipenser stellatus</i></u> <u><i>Huso huso</i></u>

* Amendée aux 13^e, 14^e et 16^e sessions de la Conférence des Parties.

¹ Aux fins de la présente résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

² À la CoP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

³ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES PROJETS DE DÉCISIONS OU DE RÉSOLUTIONS

Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis lors d'une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant tout le travail qu'il implique, avec indication de la source de financement. Les auteurs du présent document proposent le budget et source de financement provisoires suivants.

- A. La mise en œuvre, par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité permanent, des amendements proposés à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* aurait les incidences budgétaires suivantes:

Réduction des coûts:

- i) abandon de l'obligation d'annoncer les établissements de conditionnement du caviar par notification;
- ii) suppression de la base de données sur le commerce du caviar et du contrat correspondant avec le PNUE-WCMC;
- iii) réduction des rapports du Secrétariat sur les quotas et l'évaluation des stocks au Comité pour les animaux, aux seuls cas où des quotas seraient établis pour les stocks partagés;
- iv) abandon du cycle triennal d'analyse pour le Comité pour les animaux; et
- v) réduction des rapports du Comité pour les animaux aux seules situations où se produiraient des évolutions ou de nouveaux problèmes.

Nouveaux coûts:

- vi) Amendements du "Registre des exportateurs de caviar" de la CITES pour en faire un "registre d'établissements autorisés à traiter ou reconditionner le caviar d'espèces d'esturgeons ou de polyodons". Le coût estimé des changements dans le registre existant est estimé à 15 000 USD.
- B. Si la Conférence des Parties décide de prolonger la validité des décisions 16.136 à 16.138, leur application resterait sujette à un financement externe. Le coût de l'étude demandée dans la décision 16.136 est estimé à 10 000 USD.